



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 18261

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incidences de la décision prise par le conseil des ministres européen dans le cadre du règlement 2309/97 du 17 novembre 1997 sur la production de blé dur. Imposant aux producteurs de blé dur d'utiliser des semences certifiées pour être éligibles à la prime spéciale blé dur d'un montant de 2 300 francs par hectare, de nombreux agriculteurs utilisant leurs propres semences s'estiment pénalisés. Considérant que la qualité de la récolte dépend avant tout de la conduite culturale et des conditions météorologiques et non de l'origine des semences entre celles qui sont certifiées et les autres fermières, ces producteurs soulignent les répercussions financières importantes de cette mesure qui engendre un surcoût évalué à 500 francs par hectare. Par ailleurs, au niveau juridique, ils précisent que cette obligation est contradictoire, d'une part, avec la convention internationale de l'union pour la protection des obtentions végétales de 1991 qui reconnaît aux agriculteurs le droit de reproduire leur propre semence et, d'autre part, avec le règlement européen 2100/94 du 27 juillet 1994 sur les obtentions végétales qui légalise l'utilisation des semences de ferme. Il lui demande les orientations qu'il compte réserver, dans le cadre de la réforme de la PAC, à cette demande.

Texte de la réponse

La Commission européenne a introduit l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur car elle a considéré qu'il fallait s'assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques au blé dur corresponde une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices, les dernières années ayant montré qu'une partie de la production de blé dur était destinée à des utilisations fourragères. Pour la Commission, il est apparu que l'utilisation de semences certifiées pouvait être un moyen d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne le champ d'application de cette obligation, l'utilisation de semences certifiées concerne l'octroi du supplément blé dur (en 1998, 928 F/hectare dans les zones non traditionnelles et 2 300 F/hectare dans les zones traditionnelles) mais ne s'applique pas à l'aide céréalière de base. En ce sens, la Commission et le Conseil indiquent qu'il s'agit d'une exigence spécifique au supplément blé dur qui ne saurait être étendue aux paiements compensatoires de la réforme de la PAC. La dérogation au droit des obtenteurs, en faveur des agriculteurs, qui leur permet de reproduire leurs propres semences, prévue dans la convention de l'UPOV de 1991, ne libère nullement les agriculteurs des obligations réglementaires leur permettant d'être éligibles à des aides communautaires. En outre, le régime adopté par le conseil des ministres de l'agriculture s'appliquera d'une manière générale à la récolte 1999. Toutefois, s'agissant de l'exigence d'utilisation de semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur, des modalités progressives d'adaptation sont mises en place, au cours des trois campagnes à compter de 1998/1999. De plus, la quantité de semences certifiées à utiliser en France paraît, eu égard aux exigences des autres Etats membres, très raisonnable. La France a fait état en conseil des ministres, le 20 juillet 1998, des difficultés provoquées par ce nouveau dispositif d'utilisation de semences certifiées pour l'obtention de l'aide au blé dur. Néanmoins, aucune ouverture n'a été obtenue de la part de la Commission et aucun écho n'a été observé auprès des autres Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18261

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4517

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5185